

CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE



CONDITIONS PARTICULIERES

OFFRE DE CONDITIONS

Police	35.414.512	1 ^{er} effet du contrat	01/07/2016
Avenant	00	Expiration	31/12/2016
Client	7327223	Echéance annuelle	01/01

Intermédiaire / Matricule	Agence SEYLER
112 985 / 1997AG215	5, ALLEE JOHN W.LEONARD L-7526 MERSCH

Preneur d'Assurance	MBR Lëtzebuerg, Association agricole C/O Mme Louise Frieseisen 12A, Cité Morisacker L7735 Colmar-Berg
Effet du présent document	01/07/2016
Motif d'établissement	OFFRE DE CONDITIONS Valable 60 jours

DESCRIPTION DES ACTIVITES ASSUREES

VOIR CLAUSES PARTICULIERES

CONTRAT D'ASSURANCE
**RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE**



GARANTIES ET SOMMES ASSUREES

A. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (par sinistre)

Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs	EUR	2 500 000,-
Dont dommages matériels	EUR	500 000,-
Dont dommages immatériels consécutifs	EUR	125 000,-
<u>Franchise par sinistre</u>		
Dommmages corporels : néant		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs : 375,- EUR		

B. RESPONSABILITE CIVILE APRES-LIVRAISON (par sinistre et par année d'assurance)

Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs	EUR	2 500 000,-
Dont dommages matériels	EUR	500 000,-
Dont dommages immatériels consécutifs	EUR	125 000,-
<u>Franchise par sinistre</u>		
Dommmages corporels : néant		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs : 10 % du sinistre avec un minimum de 375,- EUR et un maximum de 7 500,- EUR		

C. DOMMAGES AUX OBJETS CONFIES ET EXISTANTS (par sinistre)

Dommmages matériels et immatériels consécutifs	EUR	50 000,-
Dont dommages immatériels consécutifs	EUR	7 500,-
<u>Franchise par sinistre</u>		
Dommmages matériel et immatériels consécutifs : 20 % du sinistre avec un minimum de 2 500,- EUR et un maximum de 10 000,- EUR		

D. POLLUTION ACCIDENTELLE (par sinistre et par année d'assurance)

Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs	EUR	2 500 000,-
Dont dommages matériels	EUR	500 000,-
Dont dommages immatériels consécutifs	EUR	50 000,-

CONTRAT D'ASSURANCE
**RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE**



Franchise par sinistre

Dommmages corporels : néant

Dommmages matériels et immatériels consécutifs : **10 %** du sinistre avec un minimum de **2 500,- EUR** et un maximum de **25 000,- EUR**

E. INTOXICATION ALIMENTAIRE (par sinistre et par année d'assurance)

Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs	EUR	2 500 000,-
Dont dommmages matériels	EUR	500 000,-
Dont dommmages immatériels consécutifs	EUR	125 000,-

Franchise par sinistre

Dommmages corporels : néant

Dommmages matériels et immatériels consécutifs : **10 %** du sinistre avec un minimum de **500,- EUR** et un maximum de **7 500,- EUR**

F. PROTECTION JURIDIQUE (par sinistre)

Somme assurée maximale	EUR	25 000,-
------------------------	-----	-----------------

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

CLAUSES PARTICULIERES

Activités assurées

Fourniture d'un service d'entraide aux membres de l'association agricole se trouvant en incapacité de travail temporaire (pour cause de maladie, grossesse, décès, formation ou convenance personnelle) par la mise à disposition d'un agriculteur remplaçant (« Betriebsshelfer ») chargé d'exécuter les tâches journalières indispensables à la continuité d'une exploitation agricole, viticole, horticole, ou forestière.

Pour bénéficier de la couverture, la mission du « Betriebsshelfer » auprès du membre de l'association se trouvant en incapacité de travail ne pourra pas excéder une durée de 6 mois non consécutifs.

Assurés

- Le preneur d'assurance et ses membres
- Les « Betriebsshelfer », qui peuvent être soit des agriculteurs indépendants membres de l'association agricole, soit des salariés liés par contrat de travail avec le membre bénéficiaire de l'aide.

Notion de tiers

Sont considérés comme tiers toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'assuré.

Les « Betriebsshelfer » sont cependant considérés comme tiers vis-à-vis du membre bénéficiaire de l'aide pour les dommages matériels causés accidentellement à ses biens meubles (y compris bétail et récolte), à ses biens immeubles ainsi qu'à son matériel d'exploitation à l'occasion de leur mission dans la limite de la garantie dommages aux objets confiés utilisés comme instruments de travail et dommages à l'objet du travail (voir clauses ci-dessous).

Subsidiarité

Si le « Betriebsshelfer » est sous contrat de travail avec le membre bénéficiaire de l'aide, les garanties du présent contrat n'interviendront qu'en différence de limites et de garanties par rapport à tout contrat responsabilité civile exploitation couvrant le même risque.

Résiliation facultative

Par dérogation partielle et en complément aux Conditions Générales et conformément à la législation les cas de résiliation sont les suivants :

Par le preneur d'assurance ou par la Compagnie

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a) chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- b) pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières ;
- c) pour la date de la tacite reconduction.

- Le preneur d'assurance doit notifier la résiliation à la Compagnie au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit est acquis pour la compagnie dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.
- Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont le preneur d'assurance dispose pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.
- En l'absence de communication sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle le preneur d'assurance peut exercer son droit de résiliation, le preneur d'assurance peut mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

- La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a);
- ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b);
- ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

Indexation

Les garanties, franchises et prime de la présente police ne sont pas indexées.

Limite contractuelle d'indemnité

L'intervention de la Compagnie ne pourra en aucun cas être supérieure à **2.500.000 EUR** par sinistre et par année d'assurance en ce compris tous intérêts, frais, dépens et honoraires de toute nature. Le montant susmentionné n'est pas indexé.

Engins automoteurs

La garantie du contrat est étendue aux dommages causés par les engins non-immatriculés et exonérés de la taxe de circulation, lorsqu'ils circulent dans l'enceinte des sièges d'exploitation de l'entreprise, ses chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci dans la limite des montants assurés au tableau des garanties ci-avant.

Cette garantie n'interviendra qu'en complément ou à défaut de tout autre contrat d'assurance, quelle qu'en soit la date de souscription, susceptible de couvrir tout ou partie des risques susvisés.

Dommmages aux câbles et canalisations souterraines

Sous peine de déchéance, le preneur d'assurance s'engage à ne pas débiter les travaux sans être en possession des plans indiquant l'emplacement des câbles et canalisations souterraines et en avoir effectué le repérage et le marquage adéquat. En cas de détérioration d'un câble ou d'une canalisation souterraine, le preneur d'assurance s'engage à en informer sans retard les services compétents, et interrompre, s'il le faut, les travaux.

La garantie est limitée à **50 000,- EUR** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs avec un maximum de **125 000,- EUR** par année d'assurance.

En cas de détérioration d'un câble ou d'une canalisation souterraine, le preneur d'assurance supportera une franchise égale à **20 %** du montant du sinistre avec un minimum de **500,- EUR** et un maximum de **2 500,- EUR**.

Dommmages causés par l'incendie, le feu, l'explosions, la fumée consécutive à ces événements, l'eau

Suivant l'article 2.1.4 § 3 des conditions générales, la garantie du contrat s'étend également aux dommages imputables à l'assuré qui sont causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements, l'eau, à l'exception de la responsabilité civile définie aux articles 1732 à 1735 du Code Civil.

La présente extension de garantie est limitée à **250 000,- EUR** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs avec un maximum de **1 250 000,- EUR** par année d'assurance.

La franchise restant à charge du preneur d'assurance s'élève à **10 %** du montant du dommage avec un minimum de **2 500,- EUR** par sinistre.

Dommmages aux objets confiés utilisés comme instruments de travail

Par dérogation partielle aux articles 2.1.5.B.b) et 2.4.3.d) des conditions générales, la garantie est étendue aux dommages causés par le « Betriebsshelfer » aux engins agricoles appartenant au membre bénéficiaire de l'aide et mis à sa disposition pour l'exécution de sa mission de remplaçant

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

temporaire.

La garantie est acquise dans la limite de **50.000 EUR** par engin et par sinistre avec un maximum de **300.000 EUR** par année d'assurance.

Sont seuls garantis les dommages qui sont la conséquence d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur au bien endommagé. Les dommages d'origine interne restent exclus de la garantie.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales et particulières, restent exclus de la présente extension de garantie, le vol, la perte et la disparition de ces engins ainsi que les dommages d'ordres esthétiques.

Cette garantie n'interviendra qu'en complément ou à défaut de tout autre contrat d'assurance, quelle qu'en soit la date de souscription, susceptible de couvrir tout ou partie des risques susvisés.

La franchise restant à charge du preneur d'assurance s'élève à **20 %** du sinistre avec un minimum de **2.500 EUR** et un maximum de **10.000 EUR**.

Dommages à l'objet du travail

Dans les limites des capitaux mentionnés ci-après et par dérogation partielle au 1. – DEFINITIONS – Objet confié - des conditions générales, la garantie du contrat est étendue à la couverture de la responsabilité civile contractuelle du preneur d'assurance pour les dommages accidentels occasionnés à l'objet travaillé ou à la partie travaillée de l'objet qui lui a été confié dans le cadre des activités assurées.

Par dérogation aux articles 2.1.5.B.a) et 2.4.3.f) des conditions générales, sont également couverts les dommages survenus en cours de transport en ce compris le chargement et le déchargement.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux dommages immatériels (privation de jouissance, interruption d'activités, chômage, arrêt de production, perte de bénéfices, etc.) qui résultent des dommages matériels occasionnés à l'objet ou partie de l'objet.

Sont seuls garantis les dommages qui sont la conséquence d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'objet ou partie de l'objet endommagé.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales et particulières, restent cependant exclus :

- **les dommages résultant exclusivement et directement d'une mauvaise exécution du travail convenu ;**
- **le vol, la perte et la disparition de l'objet ou partie de l'objet ;**
- **les dommages causés aux animaux vivants, aux véhicules généralement quelconques, à leur contenu ou leurs accessoires, aux espèces, aux billets de banque, aux cartes bancaires, aux cartes de crédit ou tous autres moyens de paiement électronique, aux titres ou à tous autres papiers ayant une valeur commerciale, aux objets précieux tels que notamment les perles, les pierres précieuses, les bijoux et les métaux précieux et aux fourrures.**

Cette garantie n'interviendra qu'en complément ou à défaut de tout autre contrat d'assurance, quelle qu'en soit la date de souscription, susceptible de couvrir tout ou partie des risques susvisés.

La présente extension de garantie est accordée à concurrence de **25 000,00 EUR** par sinistre et **50 000,00 EUR** par année d'assurance.

La franchise restant à charge du preneur d'assurance s'élève à **10 %** du montant du dommage avec un minimum de **375,00 EUR** et un maximum de **1 875,00 EUR** par sinistre.

Pollution accidentelle

Sans préjudice des sous-limites mentionnées au tableau des garanties ci-avant, les capitaux repris à la rubrique « Pollution accidentelle » sont compris dans les capitaux mentionnés aux rubriques « Responsabilité civile exploitation » et « Responsabilité civile après-livraison » et « Intoxication

CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE

alimentaire » et doivent donc être considérés comme une sous-limite de ces derniers.

La garantie est uniquement acquise pour les dommages résultant d'une pollution accidentelle liée aux activités du preneur d'assurance telles que décrites ci-avant.

Sous peine de déchéance, l'assuré est tenu de veiller à ce que :

- les activités assurées soient exécutées dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités ;
- les équipements et installations utilisés dans le cadre des activités assurées soient réalisés, entretenus et maintenus en exploitation dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités ;
- les décisions rendues, notamment à l'occasion d'un contrôle, par les autorités, pour la mise en conformité du processus d'exploitation, des équipements et des installations ou toutes autres mesures analogues, soient exécutées dans les délais prescrits.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales et particulières, restent exclus :

- les frais occasionnés par les mesures imposées par les autorités pour la mise en conformité du processus d'exploitation, des équipements et des installations ou par toutes autres mesures analogues ;
- les frais de suppression et de prévention d'un état de fait dangereux, c'est-à-dire que l'assuré est tenu d'éliminer à ses frais, dès qu'il en a connaissance ou dans le délai imparti par les autorités ou par la Compagnie, tout état de fait dangereux susceptible de causer un dommage.

Territorialité

Par dérogation à l'article 2.1.3. des conditions générales, la garantie du contrat porte uniquement sur les activités professionnelles de l'assuré exercées au Grand-duché de Luxembourg et pays limitrophes dans un rayon de 150 km du Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, la garantie est acquise dans le monde entier pour des réunions, séminaires ou colloques auxquels pourraient participer l'assuré dans le cadre des activités professionnelles couvertes par le présent contrat.

Nonobstant la législation et/ou jurisprudence étrangère, la garantie à fournir par la Compagnie ne pourra en aucun cas dépasser celle à laquelle elle serait tenue en vertu de la législation et/ou de la jurisprudence qui est d'application au Grand-duché de Luxembourg.

Loi d'application

Nonobstant la législation et/ou la jurisprudence étrangère, la garantie à fournir par la Compagnie ne pourra en aucun cas dépasser celle à laquelle elle serait tenue en vertu de la législation et/ou de jurisprudence qui est d'application au Grand-duché de Luxembourg.

Frais de prévention et de sauvetage

La Compagnie prend en charge les frais de prévention et de sauvetage pour autant qu'ils se rapportent à un sinistre couvert par le présent contrat.

On entend par frais de prévention et de sauvetage :

- les frais découlant des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'ils s'agissent de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

CONTRAT D'ASSURANCE
**RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE**



Ne sont pas à considérer comme frais de prévention et frais de sauvetage :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent.

Exclusions complémentaires

Outre les exclusions prévues aux conditions générales et particulières, les garanties du présent contrat ne couvrent pas :

- **les actes ou les faits pouvant donner lieu à un dommage dont le preneur d'assurance avait connaissance ou aurait du avoir connaissance avant la prise d'effet du contrat ;**
- **les dommages résultant directement ou indirectement de tous organismes ou moisissures toxiques en ce compris les champignons ;**
- **les réclamations fondées sur l'article 544 du Code Civil, ou de tous autres articles de loi ayant la même portée juridique à l'étranger ;**
- **les frais de prévention et de sauvetage autres que ceux mentionnés ci-avant ;**
- **les risques émergents, à savoir les dommages, pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, Sida, SRAS, fièvres hémorragiques et grippe aviaire,**
- **Il est entendu que chaque remplaçant bénéficie d'une formation endéans un délai de 12 mois après son entrée au sein de la coopérative,**
- **Il est entendu qu'avant tout remplacement, le preneur s'assure des connaissances techniques et pratiques du remplaçant eu égard aux besoins de connaissances techniques et pratiques exigées pour le remplacement proprement dit.**

CONTRAT D'ASSURANCE
**RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE**

CALCUL DE LA PRIME

Le taux de prime net est fixé à :

- **0,88 EUR par heure prestée par les « Betriebsshelfer »**

Sur base d'un nombre total de 40.000 h prestées pour l'année 2015, la prime provisionnelle annuelle nette s'établit comme suit :

- **0,88 EUR x 40.000 h = 35.200,00 EUR** à majorer des frais 7,00 EUR et des taxes 4 %

La prime minimale annuelle nette est fixée à 30.000,- EUR

Au-delà de 50.000 h prestées un taux horaire de 0,836 EUR sera d'application ;

Au-delà de 75.000 h prestées un taux horaire de 0,792 EUR sera d'application

Au-delà de 100.000 h prestées un taux horaire de 0,704 EUR sera d'application

La prime est régularisable suivant l'article 2.9.5.b des conditions générales.

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la Compagnie dans les 2 mois de la date d'expiration de chaque année d'assurance le relevé des éléments nécessaires au calcul de la prime réellement due.

MODE DE PAIEMENT

Les primes sont payables mensuellement au 1^{er} de chaque mois

L'échéance principale du contrat est fixée au :

01/01

La prime mensuelle à payer y compris frais et impôts s'élève à : **3.053,27 EUR**

Paiement mensuel par domiciliation

Le contrat bénéficie du mode de paiement mensuel par domiciliation. Les prélèvements sur le compte bancaire relatifs aux primes dues aux échéances mensuelles seront débités le 1^{er} ou le 15 du mois en fonction de la date d'échéance du contrat. Les crédits et débits au comptant s'effectuent le 1^{er} ou le 15 du mois succédant à la date d'effet de l'acte de gestion ayant généré le comptant.

Dans le cas où une demande de prélèvement ne peut être exécutée, le montant correspondant sera réclamé le 1^{er} ou le 15 du mois succédant immédiatement à la première demande de prélèvement.

En cas d'échec de deux demandes de prélèvement successives, Baloise Assurances Luxembourg mettra fin à la présente convention de paiement. Le contrat sera placé en encaissement annuel et l'intégralité des primes en souffrance jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat deviendront immédiatement exigibles.

Boite postale 28
L-2010 Luxembourg
Téléphone : +352 290.190-1
Téléfax : +352 290.592
www.baloise.lu
Info@baloise.lu

CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE



Décompte de prime pour la période du						
Garanties	Prime à payer	Prime à rembourser	Prime nette	Frais	Impôts	Total
RC Exploitation RC Après-Livraison RC Objet Confié RC Pollution accidentelle Intoxication alimentaire Protection Juridique				7,00		
EUR				7,00		
La prime à payer pour la période du selon décompte de prime annexé.				s'élève à EUR		

CONTRAT D'ASSURANCE
**RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE**



CONDITIONS D'APPLICATION

Ce contrat est régi par les conditions suivantes dont le preneur d'assurance reconnaît avoir reçu un exemplaire :

- **Conditions générales Responsabilité Civile Entreprise CGRCE 2005/02/01**

La présente offre est valable 60 jours. Elle ne constitue nullement une couverture, mais uniquement une information sur les conditions de couverture.

La Baloise certifie qu'elle a pris connaissance des renseignements que le preneur d'assurance lui a communiqués au sujet des risques couverts par cette police. Par la signature de la présente police d'assurance, le preneur d'assurance confirme que les renseignements repris ci-avant correspondent aux déclarations qu'il a faites.

Le preneur d'assurance confirme avoir pris connaissance des Conditions Générales et Spéciales qui font partie intégrante de ce contrat et déclare les avoir acceptées.

Les Conditions Générales et Spéciales dont question ci-dessus ainsi que les présentes conditions particulières sont rédigées en langue française. Les parties contractantes conviennent de communiquer en langue française pendant toute la durée du présent contrat.

L'agent déclare avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour conseiller le client dans le choix du produit d'assurance le mieux adapté à ses besoins.

Les informations sur l'agrément de l'agent sont visibles sur le site du Commissariat aux Assurances (www.commassu.lu).

En cas de contestation, le preneur d'assurance peut s'adresser :

*à la Direction de Baloise Assurances (23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange)
ou au Commissariat aux Assurances (7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg)*

De convention expresse et conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le preneur d'assurance autorise Baloise Assurances Luxembourg S.A. à enregistrer et à traiter les données qu'il lui a communiquées, ainsi que celles qu'il lui communiquera ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Le responsable du traitement est Baloise Assurances Luxembourg S.A. Il peut communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ses données, qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Baloise Assurances Luxembourg S.A. de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Boite postale 28
L-2010 Luxembourg
Téléphone : +352 290.190-1
Téléfax : +352 290.592
www.baloise.lu
info@baloise.lu

CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE



Fait à Bertrange, le 14 juin 2016 en autant d'exemplaires que de parties intéressées pour la durée de 1 an.

Le preneur d'assurance

L'intermédiaire

Baloise Assurances Luxembourg S.A




Baloise Assurances Luxembourg S.A.
Pascalie FAGNY
Alexander SEBASTIAN

Baloise Assurances Luxembourg S.A est une Compagnie d'Assurances de droit luxembourgeois constituée sous la forme juridique d'une Société Anonyme au capital social de 9 760 000 EUR

Siège social : 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 BERTRANGE (Grand-Duché de Luxembourg)

Numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg : B 68065